



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 23 mai 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 23 mai 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION  
PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une notification urgente relative à des pressions exercées sur un témoin à charge et d'une requête aux fins d'instructions, présentées le 13 avril 2007 par l'Accusation (*Urgent Prosecution Notification of Interference with Prosecution Witness and Request for Direction from the Trial Chamber with Annexes A and B*, la « Notification »), d'une réponse à la l'enquête menée sur ces faits par la Chambre de première instance, présentée le 23 avril 2007 par l'Accusation (*Prosecution Response to Trial Chamber's Inquiry Regarding Prosecution Witness*, la « Réponse »), et d'observations présentées à titre partiellement confidentiel le 18 mai 2007 par l'Accusation à l'invitation de la Chambre (*Prosecution Submissions in Compliance with Order on Prosecution Notification of Interference With Prosecution Witness with Confidential Annexes A and B*, les « Observations »), rend la présente ordonnance.

1. Les 12, 13 et 14 mars 2007, Lakić Đorović a déposé devant la Chambre de première instance sur des questions relatives à la justice militaire dans la *Vojska Jugoslavije* et à ses expériences de procureur militaire en République de Serbie (la « Serbie ») et au Kosovo en 1999<sup>1</sup>. Lors de cette déposition, le témoin a déclaré avoir reçu des menaces en Serbie parce qu'il venait témoigner à La Haye<sup>2</sup>. Dans la Notification présentée un mois plus tard, l'Accusation décrit le traitement dont M. Đorović a été victime à son retour en Serbie, où on l'a arrêté le 10 avril 2007 et où on a menacé de le frapper et de lui faire perdre son poste au sein de l'armée<sup>3</sup>.

2. La Chambre de première instance a cherché à obtenir des informations complémentaires sur le mauvais traitement dont M. Đorović aurait été victime non seulement auprès de l'Accusation, mais aussi par le biais des canaux diplomatiques avec l'aide du Président du Tribunal<sup>4</sup>. Dans la Réponse, l'Accusation a fourni à la Chambre de première instance l'identité des supérieurs hiérarchiques des auteurs de l'arrestation de M. Đorović. Par lettres du 24 avril et du 7 mai 2007, le président du Conseil national de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Rasim Ljajić, a informé le Président du

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 11419 à 11519 (12 mars 2007), 11520 à 11658 (13 mars 2007), 11659 à 11730 (14 mars 2007).

<sup>2</sup> CR, p. 11515 à 11518 (12 mars 2007).

<sup>3</sup> Notification, annexe B.

<sup>4</sup> *Order on Prosecution Notification of Interference with Prosecution Witness*, 11 mai 2007 (« Ordonnance du 11 mai 2007 »), par. 3 à 5.

Tribunal que les faits en question avaient fait l'objet d'une enquête et que les griefs de M. Đorović étaient sans fondement<sup>5</sup>. La deuxième lettre contient des informations portant sur le comportement de M. Đorović que M. Ljajić qualifie de problématique et vise à donner des renseignements fournis à M. Ljajić par une « certaine agence de sécurité » sur ce qui s'est passé le 10 avril 2007<sup>6</sup>.

3. Considérant qu'il convenait de donner l'occasion à l'Accusation de réagir à ces nouvelles informations, la Chambre de première instance l'a invitée, par une ordonnance du 11 mai 2008, à présenter de plus amples observations sur la question de savoir s'il y avait lieu de lui demander d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage en application de l'article 77 du Règlement. Par de nouvelles observations écrites du 18 mai 2007, présentées en exécution de l'Ordonnance du 11 mai 2007, l'Accusation a informé la Chambre de première instance que M. Đorović contestait de nombreuses affirmations de M. Ljajić.

4. Aux termes de l'article 77 C) i) du Règlement, si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage.

5. À la lumière de tous les éléments d'information qui lui ont été soumis, la Chambre de première instance a des motifs de croire qu'une ou plusieurs personnes se sont rendues coupables d'outrage au Tribunal et estime qu'il y a lieu de demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage. En outre, le procès dans lequel M. Đorović a déposé étant toujours en cours, la Chambre estime qu'il serait opportun à l'avenir d'attribuer cette affaire à une autre Chambre de première instance du Tribunal.

6. En conséquence, en application des articles 54 et 77 du Règlement, la Chambre de première instance DEMANDE à l'Accusation d'instruire cette affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage.

---

<sup>5</sup> *Ibidem*, annexe A, p. 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe B, p. 2 et 3.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Tsvetana Kamenova

Le 23 mai 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**